

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 36

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données ainsi que la traçabilité des accès »,

les mots :

« le contrôle et la traçabilité des accès aux dossiers médicaux personnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de cet article, dès lors que le portail du dossier médical personnel (DMP) sera principalement chargé d'assurer le contrôle des accès aux DMP mais ne sera naturellement pas appelé à connaître de leur contenu.